



POLITIQUE DE CANADA BASKETBALL SUR LES INVESTIGATIONS

Définitions

1. Dans cette politique, les termes suivants ont cette signification :
 - a) « *Dirigeant agissant en tant que Partie Tierce Indépendante (PTI)* » - Un individu nommé par Canada Basketball ayant un rôle de partie tierce indépendante pour recevoir les plaintes
2. La définition des termes suivants est celle du *Code de Conduite et d’Ethique* de Canada Basketball :
 - a) Harcèlement
 - b) Discrimination
 - c) Harcèlement au travail
 - d) Mauvais Traitement
 - e) Violence sur le lieu de travail

Objectif

3. Cette Politique décrit la manière dont Canada Basketball peut enquêter sur les rapports de Discrimination, de Harcèlement, d’Harcèlement au Travail, de Violence au Travail ou de Mauvais Traitement.

Détermination et Divulgation

4. Quand une plainte est soumise selon la *Politique de Discipline et de Plaintes* de Canada Basketball, le Dirigeant agissant en tant que Partie Tierce Indépendante déterminera si une telle plainte nécessite une enquête.
5. Canada Basketball adhérera à toute divulgation et rapport de responsabilité exigés par le *Ministère des Sports et des Personnes Handicapées* et/ou toute organisation gouvernementale, bureau de police local, ou agence de protection de l’enfant, selon le cas.

Investigation

6. L’Enquêteur doit être une partie tierce indépendante spécialisée dans les investigations. L’Enquêteur ne doit pas être en situation de conflit d’intérêt et ne doit avoir aucune connexion avec les autres parties.
7. La législation Fédérale et/ou Provinciale à propos du Harcèlement au Travail peut s’appliquer à l’enquête si le Harcèlement concerne un employé sur le lieu de travail. L’Enquêteur doit revoir la législation sur la sécurité au travail, les politiques de l’organisation au sujet des ressources humaines, et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s’applique à la plainte.
8. L’Enquêteur doit être conscient des différences spécifiques à ce sport qui existent en ce qui concerne les aspects tels que les niveaux de toucher, contact physique ou agression acceptables pendant l’entraînement ou la compétition et considérera de telles différences durant le processus d’enquête
9. L’investigation peut prendre toute forme décidée par l’Enquêteur, guidée par la législation Fédérale et/ou Provinciale, selon le cas. L’investigation peut inclure :

- a) Le plaignant interviewé ;
- b) Les témoins interviewés ;
- c) Le déroulement des faits (la perspective du plaignant) préparé par l'Enquêteur et reconnu par le Plaignant ;
- d) Une Déclaration envoyée au Défendant ;
- e) Le Défendant interviewé ;
- f) Les Témoins interviewés ; et
- g) Le déroulement des faits (la perspective du défendant) préparé par l'Enquêteur et reconnu par le Défendant.

Rapport de l'Enquêteur

- 10. À la fin de son investigation, l'Enquêteur doit préparer un rapport qui doit comprendre un résumé des preuves des parties (comprenant les deux déroulements des faits, selon le cas) et les recommandations de l'Enquêteur expliquant si oui ou non, en utilisant les probabilités, il y a eu une violation du *Code de Conduite et d'Éthique*.
- 11. Le Rapport de l'Enquêteur sera remis au Dirigeant agissant en tant que Partie Tierce Indépendante (PTI) qui le divulguera à sa discrétion, mais au moins à Canada Basketball.
- 12. Dans le cas où l'Enquêteur trouve qu'il y a des exemples possibles d'actions qui sont sujet au *Code Pénal*, et en particulier tout ce qui a rapport au Harcèlement Criminel (ou Harcèlement), des Menaces Proférées, une Agression, une Interférence Sexuelle, ou une Exploitation Sexuelle, l'Enquêteur doit conseiller au Plaignant d'adresser le problème à la police. L'Enquêteur devra dire à Canada Basketball que le problème doit être adressé à la police.
- 13. L'Enquêteur doit également informer Canada Basketball de toute preuve d'activité criminelle. Canada Basketball peut décider de rapporter de telles preuves à la police mais est obligé d'en informer la police s'il y a des preuves de trafic de substances ou de méthodes interdites (tel qu'indiqué dans la version la plus récente de la Liste des Substances Interdites de l'Agence Mondiale Anti-Dopage), d'un crime sexuel impliquant des mineurs, des fraudes contre Canada Basketball, ou tout autre délit qui pourrait porter atteinte à Canada Basketball si l'organisation manquait de le rapporter à la police.

Représailles et Vengeance

- 14. Un Participant qui soumet une plainte à l'Organisation, ou qui donne des preuves dans une investigation, ne peut pas être sujet à une vengeance ou des représailles venant d'un individu ou d'un groupe. Une telle conduite peut être considérée comme un Mauvais Traitement et sera sujette à des actions disciplinaires conformément à la *Politique de Discipline et de Plaintes*.

Allégations Fausses

- 15. Un individu qui soumet des allégations qui se révèlent être fausses selon l'Enquêteur ou sans mérite peut subir une plainte selon les termes de la *Politique de Discipline et des Plaintes* de Canada Basketball, ou par l'individu contre lequel les allégations fausses ont été proférées, agissant en tant que Plaignant.

Confidentialité

- 16. L'Enquêteur fera tous les efforts pour préserver la confidentialité du plaignant, du défendant, et de toute autre partie. Cependant, Canada Basketball reconnaît que maintenir l'anonymat de toute partie peut être difficile pour l'Enquêteur durant l'investigation.

Revue et Approbation

17. Cette Politique a été revue et approuvée par le Conseil d'Administration de Canada Basketball le 15 février 2021.